

I. Dispositions générales

§ 1 Champ d'application, hypothèses de base pour la relation de fournisseur

- Smurfit Kappa Deutschland GmbH et ses entreprises liées au sens des art. 15 et suivants de la loi sur les sociétés par actions (AktG) (ci-après uniformément dénommées « Smurfit Kappa ») effectuent leurs livraisons et prestations (ci-après uniformément dénommées « livraison ») exclusivement sur la base des présentes conditions générales de vente et de livraison (CGV). Celles-ci font partie intégrante de tous les contrats que Smurfit Kappa conclut avec ses clients. Les dérogations, modifications ou compléments du contrat, y compris les présentes CGV, ne sont valables que sous forme écrite.
- Dans toutes les relations de fournisseur, Smurfit Kappa part du principe que les deux parties cherchent à établir une relation contractuelle de confiance, fiable et (à l'exception de commandes individuelles occasionnelles) fondée sur le long terme. En particulier, les contrats-cadres et autres relations fournisseurs à long terme doivent se traduire par des commandes individuelles concrètes, de sorte que les deux parties puissent planifier l'achat et la vente des produits plus précisément et plus longtemps à l'avance. Cela implique notamment une prise en compte équitable et équilibrée des intérêts réciproques en termes de disponibilité des produits, de qualité élevée et constante, de conditions de livraison convenues de manière fiable et de sécurité de planification offerte, tant du côté de la demande que des ventes. À la conclusion du contrat, le client confirme que, selon la volonté commune des parties, un rapport équilibré entre prestation et contre-prestation doit être maintenu ou, si nécessaire, rétabli, même en cas d'éventuelles modifications des conditions générales macroéconomiques, technologiques, juridiques ou géopolitiques.
- Les conditions générales de vente (par exemple, les conditions d'achat) du client ne sont pas applicables, sauf si Smurfit Kappa en accepte expressément la validité par écrit. À cet égard, l'exécution d'une livraison n'est pas considérée comme une acceptation. Les CGV du client ne sont pas non plus applicables si Smurfit Kappa ne s'oppose pas séparément à leur validité dans un cas particulier, même si Smurfit Kappa se réfère à des documents qui renvoient formellement aux CGV du client (par exemple des formulaires de commande).
- Les CGV ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs au sens de l'art. 14 du Code civil allemand (BGB), aux personnes morales de droit public, aux fonds spéciaux de droit public ainsi qu'aux autres clients institutionnels qui, lors de la commande, n'agissent pas à des fins privées (et donc pas en tant que consommateurs au sens de l'art. 13 du BGB). Elles s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats de livraison et de prestation de Smurfit Kappa ; en cas de relation commerciale en cours, elles s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le client, même si elles ne sont pas expressément à nouveau incluses.
- Smurfit Kappa propose à ses clients des solutions d'emballage à base de papier dans différentes catégories de produits. Les **sections II et III** de ces CGA régissent les **dispositions particulières** pour les différentes catégories de produits et font partie intégrante des contrats respectifs avec le client.
- Smurfit Kappa est en droit de modifier les présentes CGV. Smurfit Kappa informera le client de ces modifications sous forme de texte. Toute modification est considérée comme acceptée par le client s'il ne la conteste pas par écrit dans un délai de six semaines à compter de la réception de l'avis de modification. Smurfit Kappa appellera séparément l'attention du client sur cette conséquence dans l'avis de modification.

§ 2 Conclusion du contrat, généralités sur la fourniture des prestations

- Les offres de Smurfit Kappa sont toujours sans engagement et non contraignantes, sauf si Smurfit Kappa déclare expressément le contraire.
- Les commandes du client sont considérées comme des offres contractuelles fermes et doivent être acceptées par une confirmation de commande de Smurfit Kappa, qui est déterminante pour le contenu du contrat. L'acceptation peut également être déclarée par la livraison de la marchandise au client.
- Les livraisons convenues peuvent également être effectuées en tout ou partie par des entreprises liées à la société Smurfit Kappa contractante au sens des art. 15 et suivants AktG.
- Smurfit Kappa peut également faire appel à des tiers pour l'exécution des livraisons contractuelles, par exemple des sous-traitants pour le transport et la logistique.
- Les jours ouvrables au sens de ces CGA sont du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux sur le site Smurfit Kappa mandaté.

§ 3 Planification des quantités, obligation de livraison et de réception

- À l'exception des cas où un client ne passe qu'occasionnellement des commandes individuelles, les deux parties sont tenues de conclure des transactions d'exécution concrètes (commandes individuelles) pour la durée de leur relation de fournisseur dans le cadre d'une évolution commerciale normale et prévisible. Le développement prévisible de l'activité comprend, par exemple, les quantités nécessaires indiquées lors des appels d'offres du client et/ou les quantités contractées l'année précédente, et les paragraphes suivants s'appliquent également.
- Le client informe Smurfit Kappa chaque année de ses besoins prévus en produits pour l'année civile suivante (« quantité annuelle planifiée »). Les

variations saisonnières de la demande prévues dans le cours normal des affaires (par ex. affaires du quatrième trimestre, articles de clients saisonniers, par ex. denrées alimentaires) doivent être indiquées dans la quantité annuelle prévue. Dans les 14 jours suivant la réception, Smurfit Kappa confirme la quantité planifiée annuellement ou communique les raisons pour lesquelles la quantité planifiée annuellement n'est pas réalisable. En cas de confirmation, Smurfit Kappa adapte ses capacités de production et de livraison à la quantité annuelle prévue. En contrepartie, le client est tenu de commander, d'acheter et de payer de manière ferme au moins 80 % de la quantité planifiée annuellement au cours de l'année concernée. Si le client n'est pas informé de la quantité annuelle prévue, la quantité contractuelle de l'année précédente est contraignante.

- En outre, le client transmet ses besoins mensuels pour le mois suivant correspondant. Les besoins mensuels sont considérés comme livrables si Smurfit Kappa ne s'y oppose pas de manière motivée dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Dans une marge de tolérance de +/- 20 % par rapport à la moyenne des 12 derniers mois, Smurfit Kappa ne refusera les besoins mensuels que pour une raison importante. Les besoins mensuels confirmés doivent être livrés ou acceptés et payés de manière contraignante pour les deux parties.
- Les éventuelles modifications apportées aux produits, aux spécifications ou aux numéros d'article, aux motifs d'impression, aux articles du client à emballer ou autres ne modifient en rien les obligations de livraison et de réception existantes.
- Dans le cas d'une relation de fournisseur en cours, Smurfit Kappa est en droit de produire à l'avance des besoins supplémentaires prévisibles pour des pics de demande saisonniers (par exemple 4^e trimestre, produits alimentaires saisonniers) en tenant compte de la quantité planifiée annuellement ainsi que des expériences antérieures des exercices précédents dans le cours normal des affaires ou de se procurer des matières premières et des moyens de production à cet effet. Le client est également tenu d'en prendre livraison. Il doit informer Smurfit Kappa de l'absence de pics saisonniers de la demande avec un préavis d'au moins 2 (deux) mois.
- Le client communique immédiatement à Smurfit Kappa toute fluctuation de la demande dès qu'elle est prévisible ; en l'absence de pics saisonniers de la demande, le délai susmentionné s'applique. En présence d'une raison importante, la quantité planifiée annuellement peut être adaptée d'un commun accord, Smurfit Kappa ne refusera pas une telle adaptation de manière déraisonnable.
- Si le client ne respecte pas ses obligations de réception, il reste tenu de payer les quantités de produits concernées, Smurfit Kappa prendra en compte les dépenses économisées de manière appropriée. Smurfit Kappa peut détruire aux frais du client les produits déjà fabriqués conformément au contrat après notification et expiration d'un délai de revente raisonnable. Ce paragraphe s'applique par analogie si, en raison de la fin de la relation de fournisseur en cours d'année, Smurfit Kappa n'est pas en mesure d'accepter des produits pour une raison qui ne lui est pas imputable.
- Il n'est pas dérogé aux dispositions relatives au stock de production conformément au § 9.
- Toutes les communications et informations régies par le présent § 3 doivent être transmises sous forme de texte.

§ 4 Nature des produits

- La qualité des produits est déterminée par les spécifications convenues, les paragraphes suivants du présent § 4 ainsi que les règles techniques reconnues. En ce qui concerne les matériaux et l'exécution des produits, Smurfit Kappa se réserve le droit de présenter des écarts dans le cadre du progrès technique ainsi que des écarts usuels dans le commerce (tolérance de qualité). D'autres détails concernant les tolérances déterminantes pour certaines catégories de produits figurent dans les dispositions particulières des présentes CGA. Sauf indication contraire pour la catégorie de produits concernée, notamment des variations de poids allant jusqu'à 10 % vers le haut ou vers le bas sont considérées comme convenues.
- Les échantillons envoyés au client pour examen sont contraignants pour l'exécution des dimensions de la livraison. Si aucun échantillon n'a été envoyé, le dessin technique fait foi. Les indications de dimensions de Smurfit Kappa se réfèrent aux dimensions intérieures en millimètres dans l'ordre longueur x largeur x hauteur, sauf indication contraire explicite.
- Pour des raisons inhérentes à la production, le client accepte des livraisons en plus ou en moins (tolérance de quantité) dans la mesure déterminée par les conditions particulières des présentes CGV pour la catégorie de produits concernée. La marchandise effectivement livrée doit être rémunérée. En cas de livraisons partielles, les quantités en plus ou en moins peuvent être réparties sur les différentes livraisons partielles. La tolérance de quantité s'applique également aux livraisons de remplacement dans le cadre de l'exécution ultérieure et à des cas similaires.
- La fonctionnalité et la durabilité des produits dépendent, après la livraison au client, de la façon dont le client stocke les produits. Les locaux de stockage doivent être adaptés au stockage des matériaux d'emballage et répondre aux prescriptions de stockage et aux exigences techniques communiquées le cas échéant par Smurfit Kappa. Les exigences réglementées dans les conditions particulières des présentes CGV pour la catégorie de produits concernée sont considérées comme le standard minimum. Le client reconnaît que l'apparence des produits d'emballage (par ex. impression/couleur) peut changer au fil du temps.

- Smurfit Kappa peut apposer sur les produits des marques d'entreprise, des numéros d'identification de l'entreprise et des dates de production ainsi que d'autres identifiants et signes distinctifs, conformément à des exercices ou des règlements appropriés et à l'espace disponible. Sans préjudice de ce qui précède, le client est seul responsable du respect des exigences légales en matière d'étiquetage des marchandises à emballer avec les produits Smurfit Kappa et transmettra à Smurfit Kappa des instructions à ce sujet.
- Après la conclusion du contrat, les souhaits de modification du client concernant les produits, leur construction et leur conception ne seront mis en œuvre que s'il en a été convenu ainsi et contre remboursement d'éventuels frais supplémentaires. Smurfit Kappa est en droit de modifier les produits et les spécifications en bonne et due forme dans le cas de modification des prescriptions légales ou des exigences des autorités ou des organismes de contrôle. Smurfit Kappa en informe le client par écrit avec un préavis raisonnable.

§ 5 Prix, conditions de paiement

- Tous les prix s'entendent hors TVA légale en vigueur.
- Les prix s'entendent départ usine (EXW usine productrice selon Incoterms® 2020), y compris le cerclage ; ils ne comprennent toutefois pas les frais de transport ni les frais d'emballage supplémentaires (p. ex. enveloppement), d'assurance et autres frais annexes (stockage, guidage externe, frais de péage).
- Les modalités d'une éventuelle révision et adaptation des prix sont généralement convenues en termes commerciaux, par exemple sous la forme d'un mécanisme d'adaptation des prix basé sur l'indice EUWID avec une révision régulière des prix. En outre, et même s'il n'existe pas d'accord sur une révision régulière des prix, Smurfit Kappa est en tout cas en droit d'adapter les prix des produits livrés de manière récurrente à l'évolution des coûts, en particulier aux changements de prix des matières premières, des frais de transport ainsi qu'à l'augmentation des frais de personnel, et ce de manière équitable et en tenant compte des intérêts du client. Smurfit Kappa informera le client de ces modifications de prix sous forme de texte avec un préavis raisonnable avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix. Si l'augmentation de prix est supérieure à 10 %, le client est en droit de résilier le contrat pour les produits concernés avec un préavis d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur annoncée de la modification du prix ; dans ce cas, les prix précédents restent en vigueur jusqu'à la fin du contrat. Les dispositions de l'art. 315 du BGB restent inchangées, notamment la possibilité d'un contrôle judiciaire de l'équité de l'adaptation des prix conformément à l'art. 315, al. 3, du BGB.
- Les factures de Smurfit Kappa sont payables dans un délai de 14 jours, déduction faite d'un escompte de 2 % sur la valeur brute de la marchandise, ou nettes dans un délai de 30 jours, à compter de la date de la facture. En cas de paiement par chèque, la date, à laquelle le montant de la facture est crédité sur le compte de Smurfit Kappa, est considérée comme la date de réception du paiement.
- Smurfit Kappa n'accepte des lettres de change escomptables et dûment taxées qu'en cas d'accord explicite et à titre de paiement. Les frais d'escompte et les frais liés à l'encaissement sont à la charge du client. La dette n'est remboursée qu'après encaissement ; la déduction d'un escompte est exclue.
- En cas de retard de paiement ou de détérioration de la solvabilité du client, Smurfit Kappa peut exiger le paiement de ses créances, demander des garanties ou résilier le contrat. Smurfit Kappa est également en droit de n'effectuer les livraisons encore en suspens que contre un paiement anticipé ou la constitution de garanties.
- Le client ne dispose de droits de compensation que si les contre-prétentions qu'il fait valoir sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. Il en va de même pour l'exercice de droits de rétention, la contre-crédence devant en outre reposer sur le même contrat.
- La cession de créances à l'encontre de Smurfit Kappa est expressément exclue par la présente (art. 399 BGB). La disposition de l'art. 354a du BGB reste inchangée.

§ 6 Moyens auxiliaires de production

- Si Smurfit Kappa produit ou se procure des outils de découpe, des clichés, des lithographies, des modèles de copie ou d'autres moyens auxiliaires de production pour le traitement des commandes, Smurfit Kappa facture ceux-ci au client aux prix du marché. En outre, Smurfit Kappa peut facturer un forfait de manutention et de stockage approprié pour l'entretien, la réparation, le nettoyage, les frais de stockage et de personnel ainsi que le remplacement. Le paiement de tous les montants facturés liés aux moyens auxiliaires de production est net, sans déduction d'escompte. La première et la troisième phrase s'appliquent également aux modifications des moyens auxiliaires de production suite à des modifications de produits et à de nouveaux produits, ainsi qu'aux renouvellements nécessaires sur le plan technique. Les moyens auxiliaires de production restent la propriété de Smurfit Kappa, même après la fin du contrat, et sont conservés pendant deux ans maximum à compter de la date de la dernière commande. Le client n'acquiert aucun droit de propriété ou de possession.
- Les outils de production mis à disposition par le client ou par un tiers en son nom, par exemple les documents d'impression, sont conservés pendant six mois au maximum à compter de la date de la dernière commande.

§ 7 Livraison, perturbations de la prestation, force majeure

- Si un délai de livraison a été convenu, il commence à courir à partir de l'envoi de la confirmation de commande, mais pas avant que toutes les

questions relatives à la fabrication n'aient été clarifiées (par ex. autorisation d'impression/d'estampage du client, existence d'autorisations administratives). Le délai de livraison est interrompu pendant la durée de l'examen par le client des échantillons de fabrication ou autres. Si le client demande, après la confirmation de la commande, des modifications qui influencent la durée de fabrication, le délai de livraison recommence à courir à partir de la confirmation de ces modifications.

- Si le client vient chercher la marchandise chez Smurfit Kappa, le délai de livraison est respecté si la disponibilité pour l'expédition est communiquée à temps. Dans le cas contraire, le délai de livraison est respecté si Smurfit Kappa expédie la livraison dans les délais.
- L'exercice de droits ou de prétentions en raison d'un retard présuppose dans tous les cas que le client ait d'abord accordé sans succès un délai supplémentaire raisonnable à Smurfit Kappa après la survenance d'un retard, à moins que cela ne soit pas acceptable pour le client compte tenu des circonstances du cas particulier. Les droits de résiliation ou d'annulation résultant d'un retard ne s'appliquent, en cas de retard de seulement quelques prestations partielles, que si la prestation partielle est sans intérêt pour le client. Le § 12 ci-après s'applique aux droits à dommages-intérêts.
- Smurfit Kappa n'est pas responsable de l'impossibilité de livraison ou des retards de livraison dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements imprévus, exceptionnels, indépendants de la volonté de Smurfit Kappa et inévitables, par exemple la guerre, les troubles, le terrorisme, les forces de la nature, le feu, les épidémies, les pandémies, les accidents, les grèves, les lock-out, les mesures administratives, le manque ou la pénurie d'énergie, d'eau, de matières premières et de matières consommables. - Les délais de livraison ne sont pas non plus garantis en cas d'interruption de la production, de difficultés d'approvisionnement, de perturbations importantes de la circulation ou du transport et de l'exploitation, ainsi que de phénomènes ayant des conséquences comparables sur la gestion de Smurfit Kappa, y compris une augmentation générale de la demande sur le marché de l'approvisionnement ou un manque général de livraison par les fournisseurs. Les délais de livraison convenus sont automatiquement prolongés de la durée de l'empêchement et d'une période de démarrage appropriée. Si l'empêchement dure plus de trois mois, les deux parties peuvent, après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, résilier entièrement ou partiellement le contrat relatif à la livraison concrète. Dans de tels cas, il n'existe aucun droit à des dommages-intérêts à l'encontre de Smurfit Kappa. Smurfit Kappa informera le client de la survenance d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances mentionnées dans le présent § 7.4 dès qu'elle en aura pris connaissance.
- En cas de retard de réception de la part du client, Smurfit Kappa peut stocker ou entreposer la livraison aux frais du client et facturer la livraison. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la livraison est transféré au client dès que celui-ci est en retard dans la réception.
- Smurfit Kappa est en droit d'effectuer des livraisons partielles si aucun intérêt légitime reconnaissable du client ne s'y oppose.

§ 8 Expédition, emballage, échange de palettes

- Si l'expédition est convenue, elle a lieu départ usine, aux frais et aux risques du client. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise ainsi que le risque de retard sont transférés au client au moment de l'expédition, même si une livraison franco de port a été convenue. Smurfit Kappa choisit l'entreprise de transport et le moyen de transport.
- Tous les prix s'entendent cerclage compris. Si le client souhaite un emballage supplémentaire (p. ex. un enveloppement), celui-ci et sa facturation doivent être convenus par écrit.
- Si la livraison des produits a lieu sur des palettes réutilisables et/ou avec des plaques de recouvrement (« moyens auxiliaires de transport »), le client doit en accuser réception. Les moyens auxiliaires de transport restent la propriété de Smurfit Kappa, à moins que le client ne fasse renvoyer à Smurfit Kappa, par le biais du train routier de livraison, des moyens auxiliaires de transport de même type, nombre et qualité. Si les moyens auxiliaires de transport ne sont pas renvoyés franco de port à Smurfit Kappa dans un délai d'un mois après la livraison, Smurfit Kappa peut les facturer au client à leur valeur à neuf. Si Smurfit Kappa tient pour le client un compte de palettes sur les moyens auxiliaires de transport qui lui appartiennent et qui donne des informations sur le stock et les modifications, le client reçoit sur demande un extrait mensuel. Le solde du compte est considéré comme accepté par le client s'il ne le conteste pas par écrit dans les 14 jours suivant sa réception.

§ 9 Stockage

- Si cela a été convenu, Smurfit Kappa stocke les produits après leur fabrication jusqu'à leur livraison au client, chez elle ou chez un tiers qu'elle a mandaté. Sauf accord contraire au cas par cas, la durée maximale de stockage est de 90 jours. Si, à l'expiration de la durée maximale de stockage, un produit se trouve encore dans l'entrepôt de Smurfit Kappa sans avoir été appelé ou commandé par le client et lui avoir été livré en conséquence, le client est tenu de payer ce produit au prix alors en vigueur. Les parties se mettent d'accord sur le fait que le produit en question doit être livré au client ou continuer à être stocké chez Smurfit Kappa contre une rémunération appropriée.
- En cas de cessation d'une relation de fournisseur durable, quelle qu'en soit la raison, le client est tenu de payer tous les produits encore en stock ou en production jusqu'à concurrence du stock maximal convenu (ou pré-produit dans le cadre d'une évolution normale et prévisible des affaires) au prix alors en vigueur. De même, en cas de modification des articles et si le client n'a plus besoin de produits stockés, il est tenu de payer les stocks

restants au prix alors en vigueur, toujours à concurrence du stock maximum convenu (ou pré-produit dans le cadre d'un développement commercial normal et prévisible). Les parties se mettent d'accord sur la question de savoir si, dans les cas susmentionnés, une livraison au client ou une destruction des stocks restants doit avoir lieu à ses frais.

§ 10 Réserve de propriété

1. Les garanties suivantes sont accordées à Smurfit Kappa jusqu'à l'exécution (en cas de paiement par chèque ou par traite jusqu'à l'encaissement) de toutes les créances, quel qu'en soit le motif juridique (y compris les créances de solde de compte courant), que Smurfit Kappa a actuellement ou aura à l'avenir ou sous condition à l'encontre du client en vertu du contrat ou de la relation commerciale en cours. Si la valeur réalisable des sûretés dépasse de plus de 20 % la valeur des créances ouvertes, le client peut, selon le choix de Smurfit Kappa, exiger la libération des sûretés dépassant ce montant.
2. La marchandise livrée reste la propriété de Smurfit Kappa en tant que marchandise réservée. Le client peut transformer et vendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales régulières, tant qu'il n'est pas en retard. Les mises en gage ou les cessions à titre de garantie ne sont pas autorisées. Le client est tenu de traiter la marchandise sous réserve de propriété avec soin et de l'assurer suffisamment, à ses propres frais et à sa valeur à neuf, contre les dommages dus au feu, à l'eau, à la tempête et au vol.
3. Si le client vend la marchandise sous réserve de propriété seule ou avec des marchandises n'appartenant pas à Smurfit Kappa, il cède dès à présent à Smurfit Kappa toutes les créances résultant de la revente ainsi que tous les droits annexes. Smurfit Kappa accepte la cession. Si la marchandise sous réserve de propriété revendue est en copropriété avec Smurfit Kappa, la cession s'étend au montant correspondant à sa valeur proportionnelle.
4. Smurfit Kappa autorise le client, à titre révocable, à recouvrer les créances cédées. Cette autorisation de recouvrement peut être révoquée si le client ne remplit pas correctement ses obligations de paiement ou si une demande d'insolvabilité est déposée à son encontre. Dans ces cas, Smurfit Kappa peut exiger du client qu'il lui communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il lui transmette toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il lui remette les documents correspondants et qu'il informe le débiteur de la cession. Le fournisseur est en droit de notifier à tout moment la cession aux partenaires contractuels du client.
5. Le client procède à un traitement et à une transformation de la marchandise sous réserve de propriété pour Smurfit Kappa, sans qu'il en résulte des obligations pour celle-ci. En cas de traitement, de combinaison, de mélange ou d'incorporation avec d'autres marchandises n'appartenant pas à Smurfit Kappa, Smurfit Kappa acquiert la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres marchandises traitées au moment du traitement, de la combinaison, du mélange ou de l'incorporation. Si le client acquiert la propriété exclusive du nouveau bien, les parties contractantes conviennent que le client accorde à Smurfit Kappa la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété transformée ou liée, mélangée ou amalgamée et qu'il la conserve gratuitement pour le preneur d'ordre. Smurfit Kappa accepte ce transfert.
6. En cas de comportement du client contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement, Smurfit Kappa peut, après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable, reprendre la marchandise sous réserve de propriété (le client est alors tenu de la restituer) ou exiger la cession des droits de restitution du client vis-à-vis de tiers. La résiliation du contrat n'exclut pas les obligations de dommages-intérêts à l'encontre du client. Après la reprise, Smurfit Kappa peut exploiter la marchandise sous réserve de propriété, le produit de la vente devant être imputé aux dettes du client après déduction de frais d'exploitation raisonnables.
7. En cas de saisie, de confiscation ou d'autres accès de tiers à la marchandise sous réserve de propriété, le client doit signaler la propriété de Smurfit Kappa et en informer Smurfit Kappa immédiatement par écrit afin que Smurfit Kappa puisse faire valoir ses droits de propriété. Les frais et dommages occasionnés dans ce contexte, notamment les frais d'une action en tierce opposition (art. 771 du code allemand de procédure civile, ZPO), sont à la charge du client.

§ 11 Réclamations pour défauts

1. Smurfit Kappa n'assume pas de promesses de qualité ou de garanties allant au-delà de la qualité convenue (voir ci-dessus § 4), à moins que celles-ci ne soient expressément convenues par écrit.
2. Les écarts dans les tolérances de qualité et de quantité ainsi que les modifications habituelles de l'aspect des produits d'emballage (impression/couleur) au cours du stockage ne constituent pas un défaut. Les différences par rapport aux prospectus ou aux publicités et aux offres antérieures ou aux labels de qualité imprimés sur les livraisons ne constituent pas non plus un défaut. Les échantillons sont fabriqués à la main, de sorte que des différences techniques entre les échantillons et les produits fabriqués à la machine doivent être réservées.
3. Smurfit Kappa n'assume aucune garantie ou responsabilité pour des erreurs d'impression qui auraient échappé au client lors d'une commande qu'il a approuvée. Smurfit Kappa n'assume en outre aucune responsabilité pour les textes, illustrations, représentations graphiques, marquages, codes-barres, etc. prescrits par le client et devant être imprimés sur les produits d'emballage.

4. Smurfit Kappa n'assume aucune garantie ou responsabilité pour les défauts dus à l'utilisation par Smurfit Kappa de matériaux prescrits par le client (par exemple carton, colles, encres, vernis, formes d'impression). Il en va de même pour les défauts dus au fait que le client impose à Smurfit Kappa de recourir aux services de certains tiers. Dans de tels cas, seul le client doit s'assurer que ses instructions n'affectent pas l'adéquation de la marchandise à l'utilisation qu'il entend en faire. Il n'en va autrement que si Smurfit Kappa avait connaissance de l'inadéquation des matériaux ou des prestataires de services prescrits et qu'elle l'a dissimulé au client.
5. Le client est tenu de procéder à un examen initial des produits immédiatement après leur réception, conformément à l'art. 377 du Code de commerce allemand (HGB), et de signaler sans délai par écrit à Smurfit Kappa tout défaut apparent, au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant la réception de la marchandise. Le client est également tenu d'examiner la livraison si des échantillons ont été envoyés. Les vices cachés doivent être signalés dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant leur découverte, mais au plus tard dans les 3 mois suivant la réception de la marchandise. Par ailleurs, l'art. 377 HGB s'applique.
6. Si, au moment du transfert des risques, Smurfit Kappa est responsable d'un défaut, Smurfit Kappa est en droit, à sa discrétion, de procéder à une réparation ou à une nouvelle livraison (collectivement « exécution ultérieure ») dans un délai raisonnable. L'exécution ultérieure peut également consister en un tri par Smurfit Kappa, chez le client, des pièces défectueuses de la livraison concernée. Smurfit Kappa se réserve le droit de procéder à trois tentatives d'exécution ultérieure au total, sauf cas particulier que cela ne soit pas acceptable pour le client. Si l'exécution ultérieure échoue, le client peut, si les conditions légales sont remplies, résilier le contrat relatif à la livraison concrète ou réduire le prix d'achat. Le § 12 ci-après s'applique aux demandes de dommages-intérêts.
7. Si, pour des raisons non imputables à Smurfit Kappa, le client se plaint à tort de l'existence d'un défaut, Smurfit Kappa peut facturer au client les frais (supplémentaires) raisonnables qu'elle a engagés pour la constatation du défaut et son élimination.
8. En cas de violation des droits de protection de tiers (vices juridiques) imputable à Smurfit Kappa, Smurfit Kappa peut, à sa discrétion, soit acquiescer à ses frais auprès du tiers (titulaire des droits) un droit d'utilisation suffisant pour l'utilisation convenue des produits concernés et l'accorder au client, soit modifier ou recréer le produit concerné en conservant l'utilisation prévue par le contrat de telle sorte que les droits de protection de tiers ne soient plus violés. Si cela n'est pas possible ou pas acceptable pour Smurfit Kappa, le client dispose des droits légaux. Le § 12 ci-dessous s'applique aux demandes de dommages-intérêts.
9. Les prétentions pour vices (y compris les prétentions en dommages-intérêts pour violation des obligations d'exécution, d'exécution ultérieure ou des obligations accessoires) sont prescrites au bout de 12 mois. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dissimulation dolosive d'un défaut. Dans le cas de demandes de dommages-intérêts liées à un défaut, le délai de prescription de 12 mois ne s'applique pas non plus aux dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou si Smurfit Kappa peut être accusée d'intention ou de négligence grave. Nonobstant la première phrase de cette disposition, les délais de prescription légaux s'appliquent dans la mesure où ils sont fixés par la loi à plus de 24 mois.

§ 12 Responsabilité en matière de dommages-intérêts

1. Smurfit Kappa n'est responsable, quel que soit le motif juridique, y compris la responsabilité contractuelle et légale, qu'en cas de faute intentionnelle, de négligence grave ainsi que de violation par négligence d'obligations contractuelles essentielles ou d'obligations dont l'exécution est indispensable à la réalisation du contrat et au respect desquelles le client peut régulièrement se fier (obligations dites cardinales).
2. En cas de négligence simple, la responsabilité de Smurfit Kappa est limitée à la réparation des dommages prévisibles et spécifiques au contrat, avec un maximum de trois fois la valeur nette de la commande pour la livraison concernée.
3. En outre, Smurfit Kappa n'est pas responsable, en cas de négligence simple, de la perte de bénéfices, d'économies et d'autres dommages indirects et consécutifs sous forme de pures pertes de patrimoine chez le client. Il n'est pas dérogé à d'éventuels dommages indirects ou consécutifs sous forme de prétentions de tiers à l'encontre du client - pour les prétentions de recours qui en résultent à l'encontre de Smurfit Kappa, la limitation du montant selon le § 12.2 s'applique.
4. Dans la mesure où le délai de prescription de 12 mois selon le § 11.9 ci-dessus ne s'applique pas déjà aux demandes de dommages-intérêts, les demandes de dommages-intérêts sont prescrites dans un délai de deux ans, à compter de la connaissance ou de l'ignorance par négligence grave du client des circonstances justifiant la demande, mais au plus tard deux ans après la fin de l'année au cours de laquelle la demande a été formulée.
5. Les limitations de responsabilité selon les §§ 12.1 à 12.3 ainsi que la réglementation sur la prescription selon le § 12.4 ne s'appliquent pas en cas de préméditation, de négligence grave, de dommages portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé, de prétentions selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, ainsi que dans d'autres cas où la responsabilité est obligatoirement illimitée, par exemple en cas de dol ainsi que dans les cas où une garantie de qualité a été prise en charge.
6. Dans la mesure où la responsabilité de Smurfit Kappa est limitée, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle de ses représentants légaux, de ses employés et de ses agents d'exécution.

§ 13 Droits de propriété industrielle, droits d'auteur

- Nonobstant le transfert de la propriété des produits livrés en vertu de la réserve de propriété visée au § 10, la propriété intellectuelle et tous les droits de propriété immatérielle, y compris les droits de propriété industrielle, les droits d'auteur et autres droits de protection des prestations sur les produits proposés par Smurfit Kappa ainsi que sur les résultats de travail sous-jacents restent acquis, en particulier le droit de reproduction et de traitement de ses propres devis, offres, spécifications, dessins, esquisses, projets, épreuves, échantillons, constructions, outils et autres matériaux et objets similaires chez Smurfit Kappa. Même un droit d'utilisation ou de vente accordé au client pour un projet, un modèle ou autre ne l'autorise pas à le reproduire. Le client n'a pas le droit de reproduire, de modifier, de traiter ou d'utiliser des produits Smurfit Kappa ou des résultats de travail sous-jacents sans autorisation, à d'autres fins que l'achat des produits chez Smurfit Kappa, en particulier pour fabriquer lui-même les produits concernés ou les faire fabriquer par un producteur alternatif, même sous une forme modifiée ou traitée.
- Si le client fournit des spécifications de construction et/ou de conception pour des produits ou des prestations (par ex. des développements de produits), le client assume la responsabilité du respect des droits de propriété industrielle, des droits d'auteur et d'autres droits de tiers (collectivement « droits de propriété ») en relation avec les produits, leur fabrication, leur utilisation et leur application. Ce qui précède s'applique en particulier à une impression prescrite par le client. Sans préjudice de telles spécifications, le client est en tout cas seul responsable du respect d'éventuels droits de propriété intellectuelle de tiers lorsqu'il transporte des produits livrés par Smurfit Kappa dans des pays en dehors de l'Allemagne/de l'UE. Smurfit Kappa n'assume aucune garantie ou responsabilité pour les circonstances mentionnées dans le présent § 13.2, sauf en cas de faute intentionnelle.
- Pour d'éventuels vices juridiques imputables à Smurfit Kappa, le § 11.8 ci-dessus s'applique. Smurfit Kappa ne déclare pas d'exonérations contractuelles ; pour l'étendue de la responsabilité en matière de dommages-intérêts, le § 12 des présentes CGV s'applique.

§ 14 Confidentialité, protection des données

- Les deux parties s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations techniques et commerciales non officielles concernant l'activité de l'autre partie, qui leur sont révélées ou dont elles ont connaissance au cours des négociations et de l'exécution du contrat, notamment le savoir-faire, les procédés de fabrication, les constructions, les dessins, les spécifications, les échantillons, les modèles, les compositions de matériaux, les listes de clients et de fournisseurs, les informations sur les coûts, les devis, les offres, les calculs de prix, les stratégies commerciales, les données d'entreprise, les analyses de marché et autres informations et matériels similaires (« secrets d'affaires »), même au-delà de la durée de la coopération et pendant cinq ans, à compter de la fin de celle-ci, à ne les utiliser qu'aux fins prévues par le contrat, à les protéger contre toute obtention, utilisation et divulgation non autorisées et à ne pas les divulguer à des tiers, à l'exception des entreprises associées et des personnes chargées de l'exécution du contrat, le cas échéant, des tiers engagés à juste titre, auxquels les parties imposent des obligations de confidentialité correspondantes. Du côté du client, il existe en particulier une interdiction d'utiliser ou de transmettre des secrets d'affaires de Smurfit Kappa dans le but de fabriquer soi-même ou de faire fabriquer des produits d'emballage par d'autres producteurs.
- L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui étaient déjà connues ou généralement accessibles à la partie destinataire avant d'être divulguées par la partie divulgateuse ou qui deviennent ultérieurement connues ou généralement accessibles sans violation d'une obligation de confidentialité de la part de la partie destinataire, dont il est prouvé qu'elles ont été développées par la partie destinataire indépendamment de la connaissance des informations qui lui ont été divulguées ou qui ont été portées à sa connaissance en vertu du contrat, ou pour lesquelles il existe une obligation de divulgation légale ou ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire.
- Il est interdit aux parties de se procurer des secrets d'affaires de l'autre partie en observant, examinant, démontant, analysant ou testant des produits, des informations ou des objets (ingénierie inverse). L'autorisation prévue à l'art. 3, al. 1, ch. 2 b) de la loi allemande sur la protection des secrets d'affaires (GeschGehG) est expressément écartée dans les relations entre les parties.
- Les deux parties s'engagent à respecter toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des données.

§ 15 Choix de la loi, juridiction compétente, autres

- Le lieu d'exécution est Hambourg, dans la mesure où le client est un commerçant.
- Le droit allemand est exclusivement applicable aux prestations et aux relations juridiques entre les parties, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges découlant du contrat et en rapport avec celui-ci est Hambourg, et en cas de compétence matérielle des tribunaux d'instance, le tribunal d'instance de Hambourg-Centre.
- Si certaines dispositions du contrat entre les parties ou des présentes CGA sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.

II. Dispositions particulières pour le carton ondulé**§ 1 Tolérances de qualité**

- Demeurent réservées notamment les différences usuelles de poids et d'épaisseur, de composition de la matière, de collage, de couleur, de lissé et de pureté des papiers traités.
- En ce qui concerne les tolérances de qualité, les directives et les normes élaborées par les associations professionnelles compétentes ainsi que les normes DIN, qui sont mises à la disposition du client sur demande (le cas échéant sous forme d'extraits), s'appliquent en complément. Pour le carton ondulé, il s'agit en particulier du catalogue de contrôle pour les boîtes en carton ondulé publié par l'Association de l'industrie du carton ondulé (VDW) dans la version en vigueur.

§ 2 Tolérances quantitatives

Le client accepte les livraisons en plus ou en moins dans les limites suivantes :

- jusqu'à 500 pièces \pm 20 % ;
- jusqu'à 3 000 pièces \pm 15 % ;
- plus de 3 000 pièces \pm 10 %.

§ 3 Exigences en matière de stockage chez le client

Afin de préserver la qualité des produits après leur livraison chez le client, ce dernier s'engage à respecter ce qui suit lors du stockage du carton ondulé :

- Les produits d'emballage doivent être protégés des impuretés, de l'humidité et des sources de chaleur et ne doivent pas être stockés dans des zones soumises à de fortes variations de température (par ex. portes à ouverture fréquente, systèmes de ventilation). Le stockage doit se faire dans des locaux bien ventilés, à une température de 10 à 35° C et une humidité relative de 40 à 75 %.
- Le matériel d'emballage doit être consommé dans l'ordre de livraison (premier entré/premier sorti). La durée de stockage ne doit pas dépasser 6 (six) mois. Après 6 (six) mois, plus aucune garantie n'est donnée quant au bon fonctionnement technique des emballages.

III. Dispositions particulières pour le carton, le carton compact et le papier**§ 1 Tolérances de qualité**

- Demeurent réservées en particulier les différences usuelles de planéité, de pureté et d'absence de poussière du carton, du collage, du vernissage, des couleurs et de l'impression. Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier ou en complément :
- Variations de la matière : Smurfit Kappa se réserve le droit de procéder à de légères variations dans la nature du tissu, le mélange de tissus, l'encollage, la dureté, l'enduit, la couleur, la surface, le lissé, la pureté et autres ; Smurfit Kappa n'assume aucune garantie ou responsabilité à cet égard. Pour les livraisons avec certains mélanges de tissus et certaines résistances, des écarts jusqu'à 10 % sont considérés comme mineurs.
- Variations du poids par unité de surface : pour toutes les livraisons, les variations suivantes sont considérées comme convenues : en poids et en épaisseur pour le carton, le carton compact, les papiers d'emballage ainsi que les emballages fabriqués à partir des matériaux susmentionnés, jusqu'à 5 % en plus ou en moins. La variation autorisée est calculée à partir du poids confirmé par m² ou, si un poids maximum ou minimum a été convenu, à partir du poids moyen au mètre carré sur la moyenne de l'ensemble de la livraison.
- Épaisseur : admissible : \pm 5 % de l'épaisseur théorique
95 % de toutes les valeurs mesurées doivent se situer dans la plage de tolérance indiquée, c'est-à-dire à \pm 5 % de l'épaisseur théorique, contrôle selon DIN EN 20534
- Résistance à la flexion : admissible : -15 % de la rigidité théorique
95 % de toutes les valeurs mesurées doivent être supérieures à TU (limite inférieure de tolérance). La résistance à la flexion doit être mesurée sur les deux faces de chaque échantillon. La valeur moyenne qui en résulte est la résistance à la flexion de l'échantillon individuel. Test selon DIN 53121 ou DIN 53123-1
- Les écarts dimensionnels ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation si les écarts correspondent aux règles techniques reconnues dans le cadre des tolérances techniquement nécessaires liées aux matériaux et aux procédés.
- En ce qui concerne les tolérances de qualité, les directives et les normes élaborées par les associations professionnelles compétentes ainsi que les normes DIN, qui sont mises à la disposition du client sur demande (le cas échéant sous forme d'extraits), s'appliquent en complément. Pour les catégories de produits carton, carton compact et papier d'emballage, il s'agit notamment des directives de qualité publiées par l'Association professionnelle de l'industrie de boîtes pliantes (FFI) pour la fabrication de cartons pliés et/ou des catalogues de contrôle publiés par l'Association des papiers allemands (VDP) et l'Association du carton compact (VVK) dans leur version respective en vigueur.

§ 2 Tolérances quantitatives

Le client accepte les livraisons en plus ou en moins dans les limites suivantes :

- a) pour le carton, le carton compact et les papiers d'emballage
 - jusqu'à 5 t \pm 20 %;
 - de 5 t à 10 t \pm 15 %;
 - plus de 10 t \pm 10 %.
- b) pour les emballages en carton et en carton compact
 - jusqu'à 5 000 pièces \pm 25 %;
 - de 5 001 à 30 000 pièces \pm 20 %;
 - plus de 30 000 pièces \pm 10 %.

§ 3 Exigences en matière de stockage chez le client

Afin de préserver la qualité des produits après leur livraison chez le client, ce dernier s'engage à respecter ce qui suit lors du stockage du carton, du carton compact et des papiers d'emballage :

1. Ne superposer les palettes avec des découpes que si la face supérieure est emballée à une hauteur uniforme sur toute la surface. Ne pas superposer les palettes contenant des boîtes pliantes destinées aux automates d'emballage.
2. Les produits d'emballage doivent être protégés des impuretés, de l'humidité et des sources de chaleur et ne doivent pas être stockés dans des zones soumises à de fortes variations de température (par ex. portes à ouverture fréquente, systèmes de ventilation). Le stockage doit se faire dans des locaux bien ventilés, à une température de 10-35° C et une humidité relative de 40-75 %. Pendant la saison froide, il convient en outre de veiller à ce que le matériel d'emballage soit stocké dans son emballage d'origine 24 à 48 heures avant son utilisation dans les locaux de conditionnement, puis ouvert.
3. Le matériel d'emballage doit être utilisé dans l'ordre de livraison (premier entré/premier sorti). La durée de stockage ne doit pas dépasser 6 (six) mois. Après 6 (six) mois, aucune garantie n'est donnée quant au bon fonctionnement technique des emballages.
4. Remettre des plaques de recouvrement sur les palettes entamées et les stocker dans un film plastique. Remettre les boîtes pliantes destinées aux automates d'emballage dans l'emballage d'expédition.